

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°09/2003

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal + Belgique pour l'exercice 2002 en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 2 septembre 2003 et différents éléments d'information transmis ultérieurement, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

Il traite des dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention).

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 26 novembre 2003.

PRODUCTION PROPRE

(Articles 1^{er} 10^o et 19 § 2 du décret, article 3 § 6 2^oa) de l'arrêté et article 6 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, assurer dans sa programmation une part d'au moins 5 % de production propre.

Canal + Belgique déclare avoir consacré aux productions propres en 2002 :

Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'organisme :	777 heures 49
Total antenne :	8.753 heures 15

soit 8,9 % de sa programmation.

Hors rediffusion :

Nombre d'heures produites par l'organisme :	512 heures 54
Total antenne :	2.266 heures 37

soit 22,6 % de sa programmation.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la proportion éligible atteint bien 22,6%.

Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 136 millions BEF; cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 3.268.228,89 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 10.123.493,19 € constitué de 3.152.088,75 € de dépenses directes et de 6.971.404,44 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 9.849.992,19 €.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Article 16, 4° du décret et l'article 5 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses aspects régionaux.

Canal+ Belgique est tenu de mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum :

- *des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ;*

Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente un total de 1.636 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 647 minutes, soit une moyenne de 1 minute 46 secondes par jour et une valeur de 326.056,40 €.

- *une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ;*

La durée totale du temps de diffusion consacré à la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française est estimé par l'éditeur à 679 minutes (et 1.963 minutes en crypté), soit une durée moyenne mensuelle de 56 minutes 35 (et 163 minutes 35 en crypté).

Canal + Belgique déclare avoir modifié son orientation dans la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française : les programmes réguliers comme les émissions « Le Journal du cinéma » ou « Fast Forward » ont fait place à une programmation plus événementielle, qui prene en considération les moments forts de l'activité culturelle en Communauté française, tout en misant sur la découverte et l'innovation : l'éditeur a choisi ainsi de diffuser des documentaires sur la Zinneke parade ou la première édition du Festival Esperanzah.

Canal+ Belgique déclare assurer cette mise en valeur du patrimoine culturel en Communauté française dans les émissions suivantes :

Emissions

- « Fast Forward » - magazine musical 26' : sujets sur l'actualité musicale en Communauté française ;
- « Fabrice fait son cinéma » - chronique cinéma 2' : annonce critique des sorties salles, festivals et autres événements cinéma de la Communauté française ;
- « Fabrice fait son cinéma fantastique » - chronique cinéma quotidienne de 2' diffusée pendant l'édition 2002 du Festival ;

Documentaires

- « Quand les écoles tournent » - documentaire 26' : le tour des écoles de cinéma de Wallonie et Bruxelles avec reportages, interviews ;
- « 20 ans c'est fantastique ! » - documentaire cinéma 52' : l'histoire du festival du film fantastique ;
- « La Zinneke parade » - documentaire musical 52' : la manifestation vécue de l'intérieur et analysée sous l'angle des traditions musicales mises en œuvre ;
- « Le temps d'Esperanzah » - documentaire musical 52' : naissance d'un festival ;
- « Happy end » - documentaire société 52' : Elvis Pompilio, icône de la mode belge ;
- « Histoires belges » - documentaire société 52' : la perception de l'humour belge, avec Philippe Geluck

Concerts et spectacles

- Jérónimo, Sharko et Zop hopop en concert au Botanique ;
- « Le Two men show » : spectacle de Olivier Leborgne et Patrick Ridremont

L'éditeur communique les listes détaillées des programmes et messages diffusés mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française.

PRESTATIONS EXTERIEURES

(Article 7 de la convention)

Canal +Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 1.735.254 EUR (70 millions BEF); cette somme est adaptée pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 1.682.176,63 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 4.377.167,39 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que montant éligible s'élève à 4.483.144,08 €.

COPRODUCTIONS

(Article 8 de la convention)

Il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de

2.107.094 EUR (85 millions BEF), les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 2.042.643,06 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 2.459.673 €.

Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française a déclaré éligible un montant de 2.219.811 € consacré à des achats de droits de diffusion de films.

COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(Article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation, des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur. Selon d'autres modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit conclure à concurrence de 2% au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs.

INFORMATION

(Article 16 6°, 7° du décret et article 3 § 5, 1° de l'arrêté)

La chaîne doit, en exécution du décret, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963.

Canal+ Belgique compte parmi les membres de son personnel 5 journalistes professionnels, dont quatre sont titulaires d'une carte de presse.

Canal+ Belgique reprend certaines émissions produites par les rédactions de Canal+ France : « Infos » (quotidien, 20'), « Le vrai journal » (magazine hebdo, 52'), « +clair » (magazine hebdo, 52'), « 90 minutes » (magazine mensuel d'investigation, 90'), « Le journal des bonnes nouvelles » (quotidien, 16').

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Le règlement d'ordre intérieur n'a connu aucune modification durant l'exercice.

Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, réaliser des informations et des communications dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité.

L'éditeur n'a aucun incident à signaler concernant le traitement de l'information durant l'exercice 2002.

ACHAT DE PROGRAMMES

(Article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 9 de la convention)

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1^{er} janvier 2001.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 288.373,14 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 516.773,92 €.

L'éditeur fournit la liste des programmes acquis ainsi que la localisation de leur producteur. Il s'agit de longs métrages de cinéma (11), courts métrages (10), documentaires (8), programmes d'humour (5), spectacles (5).

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que montant éligible s'élève à 516,773,92 €.

EMPLOI

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalent temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.

Canal+ Belgique déclare employer 142,1 personnes équivalent temps plein en moyenne annuelle.

Après vérification, le bilan social présente une moyenne de 170 emplois équivalents temps plein.

DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.

Une activité de maintenance de décodeurs de premier niveau est située dans la région du Centre du Hainaut.

PROGRAMMATION

(Article 24 bis du décret ; article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté ; articles 13 et 17 de la convention)

Canal + Belgique doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Cette proportion ne peut être inférieure à la proportion d'œuvres diffusées en 1988. Au sein de cette proportion, 10% doit émaner de producteurs indépendants et ne pas être antérieur à 5 ans

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Canal+ Belgique a fourni pour son service « premium » les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres européennes sur base d'un échantillon de quatre semaines déterminé par le Collège d'autorisation et de contrôle (du 21 au 27 janvier 2002, du 15 au 21 avril 2002, du 15 au 21 juillet 2002, du 21 au 27 octobre 2002 :

- Durée totale de la diffusion des programmes: 8.753 heures 15 ;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 7.820 heures 19 ;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 4.464 heures 03, soit 57,1% de la durée éligible ;
- Durée des œuvres de la Communauté française ou des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 3.310 heures 45, soit 42,3% de la durée éligible ;
- Durée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 3.118 heures 26, soit 39,9% de la durée éligible.

Les œuvres originales d'expression française doivent atteindre progressivement un tiers du temps de diffusion éligible

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 3.127 heures 42 soit 40 % de la durée éligible.

Un programme quotidien accessible au public qui ne dispose pas d'un équipement spécialement prévu pour accéder au service peut être diffusé par l'organisme.

La durée de ce programme ne peut dépasser trois heures par jour.

Canal+ Belgique déclare diffuser en moyenne quotidienne 2 heures 36 minutes de programmes « en clair » (c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur) . L'éditeur fournit les grandes lignes de la programmation en clair tout au long de la saison, la liste des programmes diffusés, leur origine et leur durée.

Canal+ Belgique doit avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.

Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.

Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

L'éditeur a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

A l'appui d'un tableau statistique relatif à l'application de la signalétique, l'éditeur déclare qu'il respecte strictement la législation en la matière. Il identifie les étapes successives prévalant à l'attribution de la signalétique : identification des catégories s'appliquant en salle ; visionnage par les départements « acquisitions » et « antenne » pour les programmes non cinématographiques et les catégories intermédiaires de la signalétique ; discussions contradictoires éventuelles tranchées dans le sens d'une plus grande sécurité. Cette application est, précise l'éditeur, renforcée par la vigilance constante du département « programmation » qui veille à ce que les programmes qui risquent de heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs ne soient pas diffusés aux différents moments de la semaine où les enfants sont sans surveillance parentale effective devant l'écran.

Canal + Belgique déclare que l'application de la signalétique n'a entraîné aucune plainte de la part de ses abonnés.

En ce qui concerne la programmation des œuvres musicales, Canal+ Belgique réservera une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

- ❑ Durée annuelle de la programmation musicale : 106 heures 32, soit 1,22% de la durée totale annuelle ;
- ❑ Durée annuelle des œuvres musicales d'expression originale française : 48 heures 37, soit 45,6% de la durée annuelle de la programmation musicale ;
- ❑ Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française : 30 heures 38, soit 28,8% de la durée annuelle de la programmation musicale.

L'éditeur a également transmis, sous forme de tableau, la liste des titres diffusés et de leurs interprètes relevant de la Communauté française, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la proportion d'œuvres attachées à la Communauté française éligible est ramenée à 27,45 %.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Les obligations décrétales et conventionnelles de Canal + Belgique sont respectées pour l'exercice 2002, à l'exception d'un faible manquement constaté en matière de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté, de manière constante, l'inapplicabilité des dispositions décrétales en matière de coproductions et de prestations extérieures, étant donné qu'il est impossible d'exprimer un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal + Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2002.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.